



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6672 relative à la demande d'autorisation de prélèvement sur la nappe profonde de l'Eocène inférieur sur la commune de Saint-Martin de Gurson (24), reçue complète le 29/06/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à exploiter un forage dit F5, existant destiné à l'embouteillage d'eau de source d'une profondeur de 287 mètres captant l'Eocène inférieur, avec un débit demandé de 100 m³/h maximum, tout en modifiant la répartition des prélèvements entre les différentes ressources souterraines exploitées par les autres forages de même destination ;

Considérant que la réalisation de ce forage vient en complément des forages F1, F2 (Eocène supérieur et moyen), F3 (Eocène inférieur) déjà autorisés, et que le projet implique une modification des débits instantanés ;

Considérant que ce projet relève des rubriques (27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » et (17b) qui soumet à examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³* » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 7 km du site Natura 2000 FR7700661 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne »,
- en zone de répartition des eaux souterraines pour l'aquifère « Eocène inférieur »,

Considérant que le prélèvement annuel total autorisé de 630 000 m³ reste inchangé ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral RAA-2018-06-07-002 « Autorisation d'embouteillage » du 07/06/2018 et d'une autorisation temporaire d'exploiter le forage F5 DDT/SEER du 04/06/2018 et sera soumis à autorisation environnementale pour son exploitation définitive ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la demande d'autorisation de prélèvement sur la nappe profonde de l'Eocène inférieur sur la commune de Saint-Martin de Gurson (24) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).